

Circulaire du comité de la société militaire fédérale aux Sociétés d'officiers des Cantons

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **2 (1857)**

Heft 6

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE

DU COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE

aux Sociétés d'officiers des Cantons.

Chers frères d'armes,

Avant d'avoir l'honneur de vous saluer à l'assemblée annuelle de Zurich, nous aurons encore plusieurs communications à vous faire se rapportant à nos prochaines délibérations.

La section de Bâle a proposé que toutes les sections soient invitées à envoyer jusqu'au 1^{er} mai, au plus tard, un rapport sur les observations qu'elles ont pu faire pendant le dernier armement et sur les améliorations qu'elles proposeraient, en conséquence, d'apporter à notre militaire; une commission examinerait ces documents et en ferait rapport à l'assemblée générale annuelle.

Mais depuis cette proposition de la section de Bâle, une réunion a eu lieu à Arau le 15 février, dans laquelle des officiers supérieurs de l'état-major se sont occupés de la même question. Et comme nous avons aussi l'intention de faire figurer cet objet au nombre des tractanda de la prochaine réunion générale, nous avons pensé que ce qu'il y avait de mieux à faire dans ce but était de prendre les propositions d'Arau comme base des délibérations. Nous n'avons donc pas jugé nécessaire d'inviter expressément les sections à augmenter encore le nombre de ces matériaux; mais nous leur recommandons l'examen attentif de chacune de ces résolutions, leur laissant du reste le droit d'ajouter encore d'autres propositions à celles qui sont faites.

Les *sujets de concours* pour 1857, que nous avons été autorisés à choisir par l'assemblée de Schwytz, ont été arrêtés comme suit, après avoir entendu les propositions du département militaire fédéral et de M. le commandant Wieland :

a) Comment faut-il répartir, en général, l'instruction des recrues d'infanterie et de quel genre doit-elle être pour que, dans le minimum légal de vingt-huit jours, l'homme de recrue soit apte au service en campagne? De quelle manière pourra-t-on obtenir, dans les cours d'instruction et de répétition, de meilleurs résultats pour l'aptitude pratique et l'initiative des officiers et des sous-officiers que cela n'a eu lieu jusqu'à ce jour.

b) Biographie du général Werdmüller, de Zurich.

En vous invitant à concourir à la solution de ces questions, nous rappellerons que le délai pour la remise des mémoires est fixé à la fin de mai 1857.

Par arrêté de l'assemblée de Schwytz, toutes les sections ont été invitées à transmettre au Comité jusqu'à la fin de décembre 1856 leurs préavis et propositions sur le nouveau projet des statuts révisés. Mais il n'est encore arrivé, sans doute en partie à cause des derniers événements, aucun autre rapport que celui de la section de Bâle. Nous venons donc vous rappeler cet objet et vous prier de vouloir bien envoyer votre préavis avant la fin d'avril prochain; il importe que ces préavis puissent être examinés et classés assez à temps pour que les statuts soient définitivement discutés à la prochaine assemblée.

En même temps nous vous prions de bien vouloir nous transmettre une liste des membres et du comité de votre section. La section de Berne nous a déjà livré ces pièces.

Nous ne manquerons pas de vous communiquer en temps opportun notre adresse d'invitation à la fête annuelle, qui aura lieu dans le courant de juin.

En attendant, recevez nos salutations patriotiques.

Zurich, le 1^{er} mars 1857.

Au nom du Comité :

Le Président,

(Signé) Ott, colonel fédéral.

Le Secrétaire,

(Signé) J.-B. SPYRI, capitaine.

A PROPOS DES OFFICIERS D'ARMEMENT.

Dans nos bataillons d'infanterie, l'officier porte-drapeau est en même temps officier d'armement du bataillon, il est aidé dans cette dernière fonction par le sergent d'armement et par deux armuriers.

A cet officier incombe une responsabilité immense, car, outre la connaissance des armes en général, connaissance que doit posséder chaque officier de troupe, c'est lui qui est chargé de faire faire toutes les réparations, de juger de leur importance, de diriger et surveiller les armements, puis enfin d'examiner si la réparation est bien faite ; cet officier doit aussi connaître la confection, l'emballage, le chargement des munitions, puis les rapports sur l'emploi de ces munitions.

Comme on le voit, ces fonctions exigent de la part de cet officier des connaissances spéciales sur la partie.

Nos officiers d'armement en général possèdent-ils les qualités requises ? La réponse me paraît passablement négative. Il faut avouer qu'on ne fait rien ou à peu près rien pour leur instruction.

Ne serait-il donc pas urgent d'appeler à une école de quelques jours à l'arsenal de Morges les officiers d'armement, les sergents d'armement et les armuriers ?

Je ne comprends pas pourquoi le règlement militaire a réuni sur la même tête la fonction de porte-drapeau et celle d'officier d'armement ; ces fonctions n'ont aucun rapport entre elles ; en effet, soit dans les manœuvres, soit en campagne, et en général chaque fois que le bataillon est réuni, le porte-drapeau doit être au bataillon ; il est donc impossible qu'il puisse bien remplir à la fois ses doubles fonctions ; évidemment l'une ou l'autre en souffrira. Aussi, vu l'importance de la chose, devrait-il y avoir dans chaque bataillon un officier d'armement proprement dit, homme qualifié, lequel n'aurait pas autre chose à faire qu'à surveiller tout ce qui a rapport à l'armement et aux munitions..

Il en vaut certes bien la peine.

Un officier du 1^{er} arrondissement.
